

Premier des biens d'Eglise, & qu'elle appartiendra aux Concile Evêques, & déclare sacrileges les Princes & les general de Laïques qui voudront le l'attribuer.
 Latran de Le cinquième renouvelle la défense des maria-
 l'an 1123. ges entre parens.

Le sixième déclare nulles les Ordinations faites par l'heretique Burdin après sa condamnation, & celles qui ont été faites par les faux Evêques qu'il a ordonnez.

Le septième défend aux Archidiacres, aux Archiprêtres, aux Prevôts & aux Doyens de donner les Benefices aiant charge d'ames, ou les Prébendes, sans le consentement & l'approbation de l'Evêque.

Le huitième prononce anathème contre qui-conque s'emparerait de la ville de Benevent.

Le neuvième renouvelle les défenses portées dans les Canons, de recevoir à la Communion ceux qui ont été excommuniés par leur Evêque.

Le dixième défend de consacrer un Evêque qu'il n'ait été élu canoniquement.

L'onzième accorde la remission des pechez à ceux qui vont à Jerusalem pour y secourir les Chrétiens contre les Infideles; met leurs personnes, leurs familles & leurs biens sous la protection du Saint Siege; fait défense d'y attenter, sous peine d'excommunication; & enjoint à tous ceux qui étoient croïez pour aller dans la Terre-Sainte, ou en Espagne, & qui aiant changé de resolution, avoient quitté leur croix, de la reprendre, & de faire ce voiage dans l'année sous peine d'excommunication.

Le douzième abolit la coutûme de s'emparer des biens de ceux qui mouraient sans heritiers.

Le treizième ordonne que l'on dénoncera excommuniés ceux qui enfreindront la Trêve ordonnée pour de certains jours.

Le quatorzième défend aux Laïques d'enlever les Oblations faites aux Eglises, ni d'enfermer des Eglises dans des Châteaux.

Le quinziesme est contre les faux monnoïers.
 Le seiziesme excommunie ceux qui dépouillent ou qui exigent des droits des Pelerins qui vont à Rome ou en d'autres lieux de devotion.

Le dix-septiesme défend aux Abbez, & aux Moines d'admettre les pecheurs à la penitence publique, de visiter les malades, de faire des onctions, & de chanter des Messes solemnelles & publiques. & leur ordonne de recevoir de leur Evêque le Saint Chrême, les Saintes Huiles & l'Ordination.

Le dix-huitiesme ordonne que les Curez seront établis par les Evêques, & que personne ne receive d'Eglise ou de dixmes de la main des Laïques que du consentement de l'Evêque.

Le dix-neuvième porte que les Monasteres continueront de rendre aux Evêques les services & les devoirs qu'ils leur ont rendus depuis le tems de Gregoire VII. & il ôte aux Abbez & aux Moi-

nes le droit d'alleguer la possession de trente ans, pour se maintenir dans des Eglises appartenantes aux Evêques.

Le vingtième pourvoit à la feureté des biens d'Eglise.

Le vingt & unième défend encore aux Prêtres, aux Diacres, aux Soudiacres & aux Moines d'avoir des femmes ou des concubines, & déclare nulles les mariages qu'ils auroient contractés; c'est-à la Canon qui prononce clairement la nullité des mariages de ceux qui sont dans les Ordres sacrez.

Le vingt-deuxième déclare nulles les alienations des biens d'Eglise faites par les Evêques, par les Abbez, ou par les autres Ecclesiastiques.

Voilà tout ce que nous avons du Concile general de Latran, tenu sous le Pape Calixte II. qui mourut l'année suivante. Il ne nous reste pour achever l'Histoire des trois Papes, dont nous venons de parler, qu'à faire l'Extrait des Lettres qu'ils ont écrites.

Paschal II. est celui qui en a le plus écrit: on en a recueilli jusqu'à cent sept, sans compter les fragmens de plusieurs autres qui se trouvent dans Gratiën & dans les autres Collecteurs de Canons.

Dans la 1^{re}. il congratule les Croisés de la Terre-Sainte des victoires qu'ils avoient remportées.

Dans la seconde il confirme l'établissement d'un nouveau Monastere dans le Diocèse de Challon, & le Traité qui en avoit été fait entre les Religieux de ce Monastere & ceux de Moïente par l'Archevêque de Lion suivant l'ordre qu'il en avoit reçu d'Urbain II.

Dans la troisième il louë Saint Anselme Archevêque de Cantorbie de la fermeté qu'il fait paroître pour la défense des droits de l'Eglise.

Dans la quatrième adressée à Bernard Archevêque de Toledo, il confirme la Primatie de cette Eglise.

La cinquième & la sixième ne sont pas deux Lettres differentes. La premiere des deux n'est qu'un fragment de la dernière, dont l'inscription a été changée: elle est adressée à un Archevêque de Pologne qui faisoit difficulté de prêter serment au Pape, en recevant le *Pallium*. Il relève la dignité & l'autorité de l'Eglise de Rome, & la necessité du *Pallium*.

La septième est adressée à Robert Comte de Flandres, qu'il louë de ce qu'il a executé ses ordres touchant l'Eglise de Cambrai, & qu'il exhorte à persecuter l'Empereur Henri IV. & les Liegeois, chez lesquels ce Prince s'étoit retiré.

Le Clergé de Liege aint recouvré une copie de cette Lettre y fit une réponse tres-forte, dans laquelle il fait voir combien l'ordre que le Pape donne dans cette Lettre de leur faire la guerre, est contraire à l'esprit de l'Eglise & à la charité, que le Pape, pere commun de tous les Fidèles, doit avoir pour toutes les Eglises. Il dit qu'on ne

pour-